



HAL
open science

Condamner et soumettre : Sanctions spirituelles à l'épreuve des résistances à la condamnation de l'Action française (France 1926-1939)

Magali Della Sudda

► To cite this version:

Magali Della Sudda. Condamner et soumettre : Sanctions spirituelles à l'épreuve des résistances à la condamnation de l'Action française (France 1926-1939). Fulmen 2: Le lancement, les relances et la levée des sanctions spirituelles (déclaration, promulgation, publication, réitération, réconciliation, absolution) dans le temps long de la tradition chrétienne (Ve-XXIe s.), Julien Théry-Astruc; Arnaud Fossier; Fabrice Jesné, Jan 2019, Rome, Italie. halshs-03197618v2

HAL Id: halshs-03197618

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03197618v2>

Submitted on 11 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License

Colloque international FULMEN 2

Le lancement, les relances et la levée des sanctions spirituelles (déclaration, promulgation, publication, réitération, réconciliation, absolution) dans le temps long de la tradition chrétienne (V^e-XXI^e s.)

organisé par l'École française de Rome, CIHAM/Univ. Lumière de Lyon, CERHIC EA 2616/Univ. de Champagne-Ardenne, CRIHAM EA 4270/Univ. de Limoges et de Poitiers)

Rome, École française de Rome

Lundi 14 et mardi 15 janvier 2019

Résumé : Condamner et soumettre : Sanctions spirituelles à l'épreuve des résistances à la condamnation de l'Action française (France 1926-1939)

La communication interroge un usage qui peut sembler paradoxal de la sanction spirituelle : l'intervention dans le champ politique au XX^e siècle. Dans un contexte de sécularisation constatée par les sociologues et déplorée par les clercs, la sanction religieuse fut utilisée tout au long du XX^e siècle dans le champ politique. Le Sillon, l'Action Française, mais aussi les catholiques suspects de sympathie pour le communisme subirent différents types de sanctions religieuses, dont la mémoire est encore patente aujourd'hui. Moins connue, la condamnation du féminisme en pleine crise moderniste, attira les foudres de certains membres de la Curie romaine sur des femmes catholiques professant une spiritualité féminine égalitaire et démocrate.

Le cas de l'Action française est sans doute celui qui a fait l'objet des travaux les plus riches. Nous proposons ici de revenir sur la condamnation de 1926 et ses déclinaisons en portant une attention plus marquée au processus d'énonciation et d'application de la sanction, et en particulier à la manière dont les clercs l'interprètent et la mettent en pratique. La performance de certains rites devenant un indicateur de l'orthodoxie politique. Nous nous attacherons plus précisément à déterminer les modes de contrainte pour faire appliquer la décision de la Curie romaine depuis la lettre du Cardinal Andrieu et le décret du Saint-Office du 29 décembre 1926 jusqu'à la levée des sanctions en 1939.

Nous nous appuyerons pour ce faire sur les documents conservés dans le fonds des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et dans celui de la Nonciature apostolique de France (Archives secrètes vaticanes).

Condamner et soumettre

Sanctions spirituelles à l'épreuve des résistances à la condamnation de l'Action française (France 1926-1939)*

M. Della Sudda,
Chargée de recherche CNRS
Centre Émile Durkheim
Bordeaux

L'ouverture des fonds d'archive du Pontificat de Pie XI, il y a un peu plus de dix ans, a permis de saisir l'importance, aux yeux de la Curie Romaine et de la Nonciature Apostolique de Paris, l'importance de la condamnation de l'Action française (AF). En 2003, la publication de la thèse de Jacques Prévotat *Les Catholiques et l'Action française* a marqué un tournant dans l'historiographie, proposant une interprétation nuancée de la Condamnation et une cartographie détaillée des modalités de sanction canonique des catholiques d'AF¹. A ce jour, elle demeure l'ouvrage le plus aboutit et complet sur la crise ouverte par la condamnation des œuvres de Charles Maurras (1868-1952) et l'interdiction faite aux catholiques de lire le journal ou d'appartenir à la Ligue d'Action française. Analysant les publications tirées des dépouillements des fonds des Archives secrètes du Vatican, Émile Poulat offrait un cadre d'interprétation renouvelé de la condamnation². La relecture d'un document de l'Abbé Berto³,

* Je remercie très chaleureusement les organisateurs du colloque, Arnaud Fossier et Julien Théry pour m'avoir donné l'occasion de présenter cette communication. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers Jacques Prévotat, pour ses recherches et ses remarques constructives et bienveillantes, et tout particulièrement pour avoir attiré mon attention sur l'interprétation du décret de la Sacrée Pénitencerie du 16 novembre 1928.

¹ Prévotat 2001a

² Poulat 2010

³ L'Abbé Berto est un prêtre français. Victor-Louis Marie Berto, né le 9 octobre 1900 à Pontivy (Morbihan). Baptisé le jour même dans l'église paroissiale, Notre-Dame de Joie. Il fit des études de Lettres et de médecine, passant des nuits entières à l'Hôtel-Dieu. Membre du Tiers-Ordre des Frères Prêcheurs (1920), il rajouta le prénom Alain en l'honneur du dominicain Alain de la Roche et fit profession à Rome en 1922. Il fut élève au Séminaire français de Rome, sous la direction spirituelle du Père Le Floch pendant vingt-trois ans. Le Père Le Floch, alors Supérieur du séminaire fut contraint d'en démissionner suite à la condamnation de l'AF. Cette mesure affecta manifestement l'Abbé Berto qui en proposa une interprétation dans la revue de Jean Madiran, *Itinéraires*, en 1968. Ordonné prêtre le 3 avril 1926 pour le Diocèse de Vannes, l'Abbé Berto devint Professeur d'Écriture Sainte. Il fut aumônier de Ménimur et de deux foyers d'enfants pendant dix ans, ainsi que de Guides de France.

Il est le fondateur de l'Institut des Dominicaines du Saint-Esprit, ainsi que d'écoles catholiques avec l'École Maintenon devenue Institution Saint Pie X de Saint-Cloud, puis Pontcallec (foyer d'enfants), Vannes (Foyer Notre-Dame-de-Joie, Dominicaines du Tiers Ordre de Saint Dominique érigé canoniquement en Institut en 1943 puis en Société de vie apostolique en 1990). Il fut également professeur de philosophie au Collège de Saint-Ivy. Il assiste au Concile Vatican II où il déplore l'abandon du latin et qu'il accuse de renier la Vierge Marie. Il

publié par la revue *Itinéraires* lui permet ainsi de nuancer la thèse d'une condamnation strictement politique défendue par les partisans de l'Action française⁴. Cette revue fondée par Jean Madiran (1920-1913), proche de Maurras, avait pour ambition de fournir un socle intellectuel au catholicisme traditionnaliste dans le contexte de crise progressiste de l'Église⁵. Le spécialiste de la « Crise moderniste » proposait ainsi d'embrasser dans une même analyse les condamnations de ce "*modernisme social et politique*" qu'incarnaient dans des formes différentes le Sillon et l'Action française⁶. « À cette époque, nous dit le sociologue, « la Curie romaine ne lésinait pas : elle jugeait et condamnait sans merci. Ce sont toutes ces condamnations qui fournissent le fil conducteur de ce qu'on peut appeler la ligne pontificale dans ce chaos d'événements : comme la peste du fabuliste, elles n'ont épargné aucun courant, aucune tendance, et c'est bien ce qui explique encore aujourd'hui tant de divergences et de contradictions dans l'intelligence de cette période de l'histoire de l'Église »⁷.

Il convient en effet d'avoir à l'esprit que le pontificat de Pie XI (6/11/1922-10/11/1939) fut non seulement celui de la condamnation de l'AF mais aussi de l'inquiétude face aux « Rouges chrétiens » – ces catholiques tentés par le marxisme. La pénétration du marxisme chez les catholiques⁸, et en particulier chez les intellectuels, suscitait des craintes dans une partie de la Curie romaine – et plus précisément chez les membres du Saint-Office et l'entourage de Pie XI. La réaction à la main tendue du Secrétaire du Parti communiste français, Maurice Thorez (1900-1964), le 17 avril 1935 fut l'objet d'un rapport de force entre le Souverain Pontife, affaibli, et ses proches. Le Secrétaire d'État s'opposant avec vigueur à un rapprochement, même circonstancié avec les tenants de l'hérésie communiste, tandis que Pie XI acceptait le principe d'un dialogue dans l'espoir de ramener les brebis égarées dans le giron de l'Église. Cette position ne fut pas retenue et celle adoptée ultérieurement par les clercs. La condamnation de la revue des chrétiens marxistes soutenant le Front populaire *Terre Nouvelle*⁹, la surveillance de *Temps présents* puis la disparition inexplicquée de l'hebdomadaire

rencontre Mgr Marcel Lefebvre dont il devient le conseiller spirituel et théologien privé au Concile. Il est à cette époque le directeur du journal "La Pensée Catholique". Mort en décembre 1968, il repose dans la chapelle Notre-Dame-de-Joie (d'après Salve Regina et wikipedia).

⁴ *Itinéraires* est une revue fondée en 1956 par Jean Madiran. Revue fidèle à la pensée de Charles Maurras et au magistère catholique Madiran *et al.* 1968, p. 92. E. Poulat précise que L'abbé Berto a été suivi par l'abbé Grégoire Celier (Fraternité Saint-Pie X), Prévotat 2001b.

⁵ Fouilloux 1997 ; Thierry 2004 ; Pelletier 2005 et plus récemment la thèse sur les Dominicains de la Province de France: Raison du Cleuziou 2016.

⁶ Poulat 2010

⁷ Poulat 2010

⁸ Pelletier 2018

⁹ Archives de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, C.L. 411/35 (C.L. 1935 n.12)

dominicain *Sept*¹⁰, la mise en garde du journal *l'Aube*¹¹, témoignent de la méfiance à l'égard des résurgences du modernisme et du marxisme chez les catholiques, et parmi eux, chez l'élite intellectuelle.

Pour autant, il semblerait que les dispositifs garantissant l'obéissance et l'orthodoxie déployés envers les catholiques suspects de sympathie pour le marxisme n'ait pas connu l'intensité de ceux mobilisés pour faire renoncer les ligueurs – et ligueuses - à la doctrine maurrassienne. L'éventail de sanctions et de censures est loin d'avoir épuisé l'historiographie. La contribution présente s'attachera à éclairer certains points soulevés par Arnaud Fossier dans son introduction à ce colloque¹². Les membres et lecteurs de l'Action française ne furent pas les seuls à être sanctionnés pour les ramener à l'orthodoxie religieuse et l'orthopraxie politique, comme le rappelle Jacques Prévotat¹³. De la privation de sacrements à l'interdit, en passant par la suspense, la condamnation de l'Action française a donné à voir l'ensemble des applications possibles des sanctions canoniques en régime laïque et républicain.

Méthodologie

Notre réflexion s'appuie sur l'étude des dossiers relatifs à la condamnation conservés dans différents fonds de la Curie romaine – celui du représentant du Saint-Siège à Paris nonciature¹⁴, celui des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, Secrétairerie d'État et Saint-Office. S'y donnent à voir les motivations intra-ecclésiales de la condamnation et le poids du contexte politique français et international dans la décision de Pie XI et de son entourage. La condamnation prend place dans un vaste mouvement de réorganisation profonde du laïcat au sein de l'Action catholique, placée sous l'égide des Ordinaires (Épiscopat)¹⁵. La double appartenance des catholiques à des mouvements d'Action catholique, diocésain, et à d'autres organisations politique a été intensément débattue dès les projets de réforme entrepris par

¹⁰ Tranvouez 2000 ; Della Sudda 2009.

¹¹ Mayeur – Rémond 1966 ; Pettinaroli 2008, p. 1013-1017: le périodique *L'Aube* est blâmée une première fois en 1933, puis c'est la revue *Terre nouvelle* qui fait l'objet d'une surveillance de la part du Saint Office à partir de novembre 1935, (ACDF S.O., C.L. 4411/35, doc 22 decreti di Feria IV e V, 08 et 09 juillet 1936. et doc. 22d qui mentionne la nécessité « d'avertir les périodiques *Aube-Vendredi, Sept* », cité p.1015

¹² Fossier, Introduction à Théry-Astruc 2019

¹³ L'historien évoque les comparaisons qui ont été faites entre le jansénisme et la crise de l'Action française. A l'aune de la mise à l'Index du journal de l'abbé Lemire, *Le Cri des Flandres*, 3000 à 4000 catholiques flamands avaient été privés de sacrements entre le 9 janvier et le mois de juin 1914. Il nuance l'interprétation d'une exception pour l'Action française.

¹⁴ Le Nonce Bonaventura Ceretti prend ses fonctions le 21 mai 1921. Luigi Maglione lui succède le 24 mai 1926. Il est donc le principal protagoniste de la condamnation. Valerio Valeri le remplace le 3 juin 1936.

¹⁵ Della Sudda 2012; L'historienne Liliana Ferrari désigne ce processus par le terme de "diocésanisation" Ferrari 1989

Benoît XV (1914-1922)¹⁶. Elle trouve une réponse dans la lettre du Cardinal Andrieu, Archevêque de Bordeaux mettant en garde la jeunesse, puis dans l'Allocution consistoriale du 20 décembre 1926.

Nous examinerons donc les différents moyens par lesquels certains organes de la Curie Romaine, par le biais des Ordinaires, entendit faire respecter la condamnation. Pour ce faire nous nous appuyerons particulièrement sur les fonds de la Nonciature apostolique de Paris, les dossiers des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et du Saint-Office. Les archives diocésaines de Bordeaux, diocèse où furent prononcées les sanctions les plus nombreuses, n'ont pas été dépouillées en raison de la disparition des dossiers. Nous n'avons pas non plus procédé à un dépouillement des fonds de la Pénitencerie en raison du manque de temps pour cette enquête.

1. NATURE DES SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES

Contexte

La victoire du Cartel des gauches aux élections législatives du 11 mai 1924, trouble le processus de ralliement à la République des catholiques et le rapprochement entre le Saint-Siège et le gouvernement français. En réaction, un rassemblement de laïcs, la Fédération nationale catholique voit le jour en octobre 1924 avec le soutien de l'Épiscopat¹⁷, ainsi que des ligues contestataires de l'ordre républicain – le regroupement des Jeunesses Patriotes (1924), le Faisceau issu de la scission de Valois (1925)¹⁸. Au sein des groupes d'inspiration catholique, les tensions grandissantes entre la Fédération nationale catholique et l'Action française, la ligue née à l'issue de l'Affaire Dreyfus, dont témoignent les plaintes conservées dans les fonds la Secrétairerie d'État, constitue aux yeux de certains membres de la Curie romaine et de l'Épiscopat une opportunité favorable à la publication de la condamnation des erreurs doctrinales de Charles Maurras.

Le choix de l'Archevêque de Bordeaux

M^{gr} Luigi Maglione (1877-1944), nommé Nonce à Paris le 24 mai 1926, prend contact avec l'Archevêque de Bordeaux, le Cardinal Paulin Andrieu, pour lui demander d'intervenir, après le refus de M^{gr} Charost, Évêque de Rennes considéré comme proche du mouvement en

¹⁶ Della Sudda 2019

¹⁷ Bonafoux-Verrax 2004

¹⁸ Rémond 2016 ; Dard – Sévilla 2009 ; Richard 2017

disgrâce. Le choix de faire d'Andrieu le porte-parole du coup de semonce, s'expliquerait par la sympathie du prélat bordelais pour l'Action française¹⁹. La stratégie qui repose sur la sollicitation d'un prélat ou d'un clerc sensible ou sympathique à une doctrine ou un mouvement jugé dangereux – mais pas encore condamné – caractérise un mode habituel de gestion de la déviance dans l'Église. D'autres travaux soulignent que le choix serait avant tout justifié par la « docilité » au Vatican du prélat²⁰. Les deux interprétations ne sont pas contradictoires.

En effet, l'un des moyens ramener un clerc à l'orthodoxie sans passer par la contrainte, est de lui confier la charge de pourfendeur de l'hérésie ou la doctrine dont il supposé être proche. Le Pape doit s'appuyer sur un homme sûr. Le Prélat de Bordeaux, qui a toujours fait preuve de zèle dans l'application des directives du Vatican, semble offrir des garanties d'obéissance. En outre, le Cardinal Andrieu est alors membre de deux congrégations de la Curie romaine - la Propagation de la Foi²¹ et la Cérémoniale²² où sont également présents les Archevêques de Lyon et Paris. Il est impérieux de s'appuyer sur des exécutants dont le bras ne faillira pas et d'éviter ainsi que l'épiscopat ne se fasse médiateur complaisant entre des fidèles récalcitrants et les injonctions pontificales.

Les silences de la presse catholique française

Le 27 août 1926, *l'Aquitaine, Semaines religieuses de l'Archidiocèse*, publie la lettre du Cardinal Andrieu dans laquelle il met en garde un groupe de jeunes catholiques contre les dirigeants d'Action française et leur doctrine²³. La lettre est rédigée en collaboration étroite avec la Nonciature²⁴. Le texte s'appuie essentiellement sur des notes produites par des clercs hostiles à l'Action française. L'argumentaire explicite le péril que fait encourir ce courant de pensée et ses supports de diffusion pour la jeunesse. L'Action française, en tant qu'école de pensée, empiète sur les prérogatives du magistère en matière doctrinale : « *Les dirigeants de*

¹⁹ Weber 1985, p. 262

²⁰ Prévotat 2001a, p. 265-266

²¹ Elle est régie par le Benedictus XV – Pius X – Gasparri 1920can.252 § 1 « *La S. Congrégation pour la propagation de la Foi est à la tête des missions destinées à la prédication de l'Évangile et de la doctrine catholique. Elle établit les missionnaires et les change; elle a la faculté de traiter, de décider et exécuter tout ce qui est nécessaire et opportun pour atteindre ce but.* »

²² Ce dicastère s'occupe essentiellement du protocole. Les prérogatives sont définies dans Benedictus XV – Pius X – Gasparri 1920 can.255 « *A la Congrégation Cérémoniale est dévolue la direction des cérémonies qui se font dans la chapelle pontificale et dans la Cour pontificale, ainsi que des fonctions sacrées que les cardinaux accomplissent en dehors de la chapelle pontificale. La même Congrégation est saisie des questions concernant la préséance tant des cardinaux que des ambassadeurs envoyés par les différentes nations auprès du Saint-Siège.* »

²³ Réponse de S.E. le Cardinal Archevêque de Bordeaux à une question posée par un groupe de jeunes catholiques au sujet de « l'Action française », *L'Aquitaine*, 27 août 1926, p.413-417.

²⁴ Prévotat 2010a

l'Action française se sont occupés de Dieu. Quelle idée en ont-ils ? Ils le regardent comme inexistant ou inconnaissable, et ils se déclarent, de ce chef, athées ou agnostiques »²⁵.

L'agnosticisme déclaré de Charles Maurras, qui lui avait valu une première mise à l'Index de ses œuvres en 1914²⁶, est directement visé ici ainsi que l'influence des dirigeants du mouvement sur la jeunesse française. Selon ces vues, l'Action française, comme ligue et comme organe de presse menace l'autorité épiscopale et pontificale en prétendant avoir un avis sur des questions doctrinales.

La lettre est, dans un premier temps, passée sous silence par la presse catholique et une partie de l'Épiscopat, sans doute soucieux de ménager les fidèles et adoptant une posture de temporisation. Le corps épiscopal français en 1926 « *semble encore hésiter entre l'acceptation d'un Second Ralliement* » et « *le souvenir ravivé par l'expérience du Cartel d'un discordat, puis d'une Séparation* »²⁷. Plus précisément, certains clercs ne veulent pas se couper de leurs ouailles en prenant des mesures qui seront incomprises dans les terres fidèles à l'AF, comme le Cardinal Charost à Rennes ou le Cardinal Maurin à Lyon. Ils interprètent ainsi leur rôle de médiateur modérant l'ardeur du Cardinal Andrieu. En réponse à la lettre, l'Action française publie début septembre des articles contestant l'avertissement du Cardinal et ses interprétations doctrinales. Les débats sont vifs. Début septembre 1926, l'organe de presse du Vatican, *l'Osservatore romano* confère un caractère officiel à la mise en garde en publiant la lettre Cardinal Andrieu et, quelques jours plus tard, une lettre du pape assure de son soutien à l'Archevêque de Bordeaux.

L'allocution consistoriale et la publication du décret du Saint-Office

Le 20 décembre 1926, Pie XI dans son allocution consistoriale²⁸ fait part de sa préoccupation face à « *l'agitation qui règne en France au sujet de l'Action française* ». A sa demande, les Consulteurs de la Sacrée Congrégation du Saint-Office se réunissent pour examiner la mise à l'Index de plusieurs œuvres de Charles Maurras, déjà condamnées en 1914, en y ajoutant le quotidien *l'Action française*. Le 29 décembre 1926, le décret du Saint-Office est publié dans les *Acta apostolicae sedis* et confèrent à la condamnation une portée universelle à laquelle les

²⁵ Prévotat 2010a, p. 414

²⁶ Prévotat 2001a

²⁷ Le Moigne 2012, p. 186

²⁸ L'Allocution consistoriale est un discours du pape adressé à l'ensemble des cardinaux. Elle porte d'abord sur le Mexique et dissipe les doutes quant à l'Action française. Ce n'est pas à proprement parler une condamnation mais un avertissement.

Évêques devront se conformer de manière uniforme²⁹. Le décret rappelle d'abord les mises à l'Index des œuvres de Maurras et de l'Action française puis ajoute :

« De plus, en raison des articles écrits et publiés, ces jours derniers surtout, par le journal du même nom, l'Action française, et, nommément, par Charles Maurras et par Léon Daudet, article que tout homme sensé et obligé de reconnaître écrits contre le Saint Siège Apostolique et le Pontife romain lui-même, Sa Sainteté a confirmé la condamnation portée par son prédécesseur et l'a étendue au susdit quotidien l'Action française tel qu'il est publié aujourd'hui, de sorte que ce journal doit être tenu comme prohibé et condamné et doit être inscrit à l'Index des livres prohibés, sans préjudice à l'avenir d'enquêtes et de condamnations pour des ouvrages de l'un et l'autre écrivain»³⁰.

Le décret fait l'objet d'interprétations dès sa parution. Un consensus émerge qui y voit la main du Pape et sa marque personnelle, comme le souligne J. Prévotat. Comme cela a été rappelé lors de ce colloque, il va de soi que les fidèles doivent se conformer d'eux-mêmes à cette prescription³¹. Néanmoins, comme dans tout texte officiel, l'interprétation soulève de nombreuses questions qu'une casuistique complexe est amenée à résoudre : si on entend une lecture est-on coupable au même titre qu'en étant un lecteur ou une lectrice? Certains fixent la limite à 6 pages, d'autres définissent la lecture comme un acte qui engage l'esprit. Quelles peines doivent s'appliquer pour la lecture des journaux³²? Les discussions s'engagent pour savoir à partir de quand les censures qui s'appliquent au for externe, doivent être mises en oeuvre et à quelles conditions. Ces questions sont soulevées dans la presse religieuse et par les fidèles qui sollicitent leur curé ou leur évêque et aucune réponse définitive n'est apportée sur la nature et la portée des censures appliquées aux fidèles qui se rendraient coupables de la lecture de l'Action française ou de sympathie pour la revue du même nom. Certains Évêques se saisissent de l'affaire pour affirmer leur autorité : les diocèses de Paris, Sens, Reims et Cambrai publient ainsi des ordonnances métropolitaines relatives à l'application des décisions et rappellent que « nul prêtre de nos diocèses respectifs, séculier ou régulier, de quelque dignité ou autorité qu'il soit n'a le pouvoir, soit en confession, soit en dehors de la confession, de lever la prohibition portée dans l'allocution consistoriale et le décret du Saint-Office»³³. La visite *ad limina* du Cardinal Dubois, Archevêque de Paris est l'occasion pour Pie XI de réaffirmer son autorité : « Puisque le Souverain Pontife a mis lui-même à l'Index des livres

²⁹ *Acta aspotolicae sedis (AAS)* Église catholique 1926 : 529-530.

³⁰ *Acta aspotolicae sedis (AAS)* Église catholique 1926; traduction française in Prévotat 2001a, p. 683-684.

³¹ Théry-Astruc 2019

³² Benedictus XV – Pius X – Gasparri 1920 : *Titre 23: De la censure préalable des livres et de leur prohibition (1384-1405)*

Can. 1384

§ 1 L'Église a le droit d'exiger que ses fidèles ne publient pas de livres avant de les avoir soumis à son examen préalable, et de proscrire pour un juste motif les ouvrages déjà publiés.

§ 2 Les prescriptions contenues dans ce titre ne s'appliquent pas seulement aux livres, mais aux journaux, aux périodiques et à tous les autres écrits imprimés, sauf stipulation contraire.

³³ *La Semaine religieuse du Diocèse de Sens et Auxerre*, 27/01/1927, citée par Prévotat 2001a, p. 468

prohibés et le journal mentionné, lui seul peut lever cette interdiction et cette défense»³⁴. Toutefois, la lecture d'un texte officiel, aussi bien bordée qu'elle soit par un ensemble de circulaires, directives et discours, laisse toujours prise à des interprétations subversives et des formes de résistances³⁵.

2. LA CONDAMNATION EN PRATIQUE : CENSURES ET TRANSFORMATIONS DE L'AUTORITÉ

Les censures ecclésiastiques proposées et prononcées sont l'excommunication, la suspense et l'interdit³⁶. L'examen attentif du processus décisionnel dont les archives ont gardé la trace, met en évidence le fait que le Pape a voulu « agir seul », en raison notamment du fait que certains membres de la Curie romaine ont manifesté leur réserve voire leur opposition à l'attitude intransigeante à l'égard de l'AF³⁷. La Sapinière³⁸, un réseau informel intégriste dissout par le pape précédent, reprend de la vigueur dans la seconde moitié du pontificat. Des clercs favorables à l'Action française à la Curie romaine et à la tête même du séminaire français de Rome – M^{gr} Billot –, cherchent à atténuer la portée de la condamnation en dissociant par exemple la condamnation doctrinale de l'engagement politique. Ils représentent autant des écueils à contourner par Pie XI qui confèrent une forme particulière à la condamnation³⁹. Fait inhabituel dans la routine bureaucratique, le Pape qui signe le décret préparé par ses soins, et non l'assesseur du Saint-Office, le Cardinal Canali.

Au-delà de la question strictement doctrinale du maurrassisme et de son influence jugée néfaste sur les fidèles, il faut voir dans cette intervention une volonté du Souverain pontife de contrôler un processus décisionnel qui sans cela aurait sans doute été compromis par les sympathies de certains membres de la Curie pour l'AF. Ces doutes quant à la loyauté de certains membres de la Curie invitent à renforcer la centralisation à l'oeuvre dans le gouvernement de l'Église au moyen d'un encadrement très strict de l'épiscopat - scruté avec

³⁴ Prévotat 2001a, p. 476.

³⁵ Scott 1990

³⁶ Benedictus XV – Pius X – Gasparri 1920

Can. § 2 L'excommunication ne peut atteindre que les personnes physiques; en conséquence, si elle est portée contre un corps moral, il est entendu qu'elle frappe seulement les personnes qui ont pris part au délit. La suspense et l'interdit peuvent affecter même une communauté, comme personne morale.

L'excommunication et l'interdit peuvent atteindre même les laïques, la suspense est propre aux clercs; un lieu peut être frappé d'interdit. L'excommunication est toujours une censure; l'interdit et la suspense peuvent être censures ou peines vindicatives, mais dans le doute on présume que ce sont des censures.

³⁷ Prévotat 2010b.

³⁸ Poulat 1969 ; Della Sudda 2009

³⁹ Prévotat 2010b

attention par la Nonciature⁴⁰ - et d'une uniformisation des pratiques épiscopales selon le nouveau Codex.

La redéfinition du rôle de l'Ordinaire à l'épreuve de la condamnation

Depuis la fin du XIX^e siècle, le fonctionnement de la Curie romaine et de l'Église a été transformé pour se rapprocher d'autres bureaucraties modernes tout en conservant des traits anciens du gouvernement de l'Église⁴¹. A titre d'exemple, la codification du droit canonique confiée par Pie X au spécialiste de droit canonique, le Cardinal Pietro Gasparri (1852-1934)⁴², en 1904 aboutit à la publication du Codex en 1917 qui se substitue aux nombreuses lois, décrétales et juridictions qui régissaient jusque là le droit canonique⁴³. La centralisation s'accompagne d'une diocésanisation qui s'accroît sous le pontificat de Pie XI⁴⁴. Utilisé d'abord dans l'historiographie italienne pour décrire les transformations de l'encadrement des laïcs au sein des mouvements d'Action catholique après les réformes de 1931, la diocésanisation rend compte d'une évolution bien plus large qui fait de l'évêque le pivot de l'administration de l'Église. Ce terme décrit d'abord le placement sous la tutelle des Évêques, et non des curés de paroisse, des mouvements d'action catholique qui n'avaient pas jusqu'alors de lien organique avec la hiérarchie religieuse. Ce contrôle strict exercé par l'Épiscopat est souhaité par le sommet de la hiérarchie catholique et répond également à une attente du chef de l'État italien, Benito Mussolini (1883-1945) après les accords de Latran signés en 1929 entre l'Église et l'État fasciste.

Loin d'être synonyme d'une remise en cause de la centralisation ecclésiale ce processus renforce le poids conféré à la Curie romaine dans le sens d'une « préfectoralisation » du rôle de l'Évêque. L'Ordinaire ou les Conseils diocésains sont repensés comme devant être d'abord des instances d'exécution locale d'une politique plus générale décidée au sommet de la hiérarchie ecclésiale, notamment à la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires et transmise à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques qui établit les grandes lignes d'action des mouvements de laïcs. La manière dont les Ordinaires de France seront chargés de surveiller les fidèles lors de la condamnation invite ainsi à élargir les analyses du processus de diocésanisation en le rattachant à un mouvement d'ensemble plus vaste que les seules réformes de 1931.

⁴⁰ Coco 2017

⁴¹ Boutry 2002 ; Jankowiak 2007

⁴² Delpal 2004

⁴³ Levillain 1998, p. 610

⁴⁴ Ferrari 1989

La mise en oeuvre de la réforme du Codex de 1917: faire de l'ordinaire un administrateur

La situation concordataire antérieure à la Séparation de 1905 était celle d'un évêque médiateur entre le pouvoir politique et religieux mais aussi représentant de son diocèse. A la veille du concile de Vatican, l'Épiscopat de France exprime sans succès son souhait de pouvoir administrer les diocèses sur un mode conciliaire, relativement autonome du pouvoir séculier⁴⁵. Le processus de « romanisation », c'est-à-dire de contrôle et de centralisation par la curie romaine, amorcé à la fin du XIX^e, accentué à partir de la Séparation, dépossède progressivement l'épiscopat de ce rôle de médiateur et de représentant des intérêts de son diocèse⁴⁶. Cette centralisation, objectivée dans la réforme du Codex de 1917, confère aux Évêques un rôle d'administrateur de l'Église. L'Ordinaire a un pouvoir de juridiction sur son diocèse (Can.335, §1) : « *Les évêques ont le droit et le devoir de gouverner leur diocèse au spirituel et au temporel, avec le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, à exercer d'après les règles des saints canons* ». Mais il est avant tout l'exécutant de lois prises par le Souverain pontife (Can.81).

Le Canon 336 limite ainsi le pouvoir d'interprétation de l'Évêque : « *Les Évêques doivent veiller à ce que les lois ecclésiastiques soient observées* ». Ce que confirme le canon 329 qui rappelle que l'autorité suprême en matière religieuse demeure celle du pape, selon un principe de « subsidiarité » pour reprendre un terme forgé ultérieurement. Doté de titre universitaire ou docteur en théologie, le candidat au siège épiscopal doit faire preuve de capacité à gouverner et à exécuter les directives pontificales, à la manière d'un administrateur. Il doit en outre « *être de bonnes mœurs et avoir la piété, le zèle des âmes, la prudence et les autres qualités, qui le rendent apte à gouverner le diocèse en question* » (Can. 331, §1, 4^o). En somme, l'évêque est moins un virtuose qu'un membre de l'élite des « *fonctionnaires de Dieu* » dont on attend une fidélité absolue au Souverain pontife et une capacité à appliquer avec zèle et discernement les décisions.

Une lettre du député François de Ramel au sujet d'une application contestée de la condamnation de 1926, trouvée dans le fonds de la nonciature ne dit pas autre chose⁴⁷. Cet avocat à la Cour et député du Gard fait partie d'une famille de juristes attachée à la cause royaliste qui est exemplaire du soutien accordé à l'AF par les milieux du barreau en

⁴⁵ Gadille 1970

⁴⁶ Blenner-Michel 2012

⁴⁷ ASV, Arch.Nunz.Parigi, b.484, fasc.889, diocesi Nîmes, lettre du marquis de Ramel, Chambre des députés, à Excellence, le 30 novembre 1927, ff.64.

province⁴⁸. Connaisseur du droit canonique, il se plaint auprès du nonce de l'impossibilité de porter devant son évêque le conflit qui l'oppose à deux ecclésiastiques qui l'accusent de sympathies monarchistes. Il précise que « *les pouvoirs du Métropolitain [en l'espèce S.G. M^{gr} Llobet, Archevêque d'Avignon] sont plutôt d'ordre administratif et qu'ils sont strictement délimités dans le Code [de droit canon]* »⁴⁹. Il poursuit ainsi en expliquant qu'il n'a comme seul recours l'adresse au Saint-Siège et pose ainsi la question des procédure d'appel en cas d'excommunication injuste. Les Ordinaires, ces administrateurs du gouvernement des âmes, ne sont à ses yeux que des exécutants des sanctions visant les catholiques suspects de sympathie envers l'Action française. Comment ceux-ci vont-ils composer leur rôle pour répondre aux attentes de l'institution d'une part et de leurs ouailles d'autre part?

3. LA DÉLICATE EXÉCUTION LOCALE DES DÉCISIONS DE LA PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

A la suite de la mise à l'Index, se pose la question de l'application de manière uniforme cette décision contestée au sommet même de la hiérarchie ecclésiale. Le décret du Saint-Office est suivi d'un premier avis du tribunal de la Sacrée Pénitencerie daté du 8 mars 1927, qui résout « *les cas de consciences qui lui sont déférés* »⁵⁰. C'est donc au Vatican que les décisions de portée universelle sont prises et en particulier les décisions juridiques. Disposant au départ de compétence en matière de for interne et de for externe, la Sacrée Pénitencerie est, au moment de la condamnation, le tribunal qui établit les peines et pénitences pour tout ce qui relève de la conscience des catholiques. L'avis du 8 mars 1927 est rendu à la demande « d'un Évêque », qui soucieux de l'application de la décision, souhaite savoir dans quels cas employer quelle sanction. Le texte révèle l'embarras de l'Épiscopat de France face à une décision dont la portée sera importante dans les diocèses, compte-tenu de l'influence de l'Action française sur les fidèles et sur les clercs eux-mêmes.

Il s'agit d'établir une jurisprudence servant de support aux décisions de justice diocésaine prises par l'ordinaire en matière de discipline et de limiter ainsi l'interprétation variable de la décision du Saint-Office. Dans la lettre que l'évêque d'Évreux adresse au Secrétaire d'État, le

⁴⁸ Le Béguec 2008, p. 109

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ Besson 1928, p. 19. Le Codex de 1917 définit ainsi ses compétences au Can. 258:

§ 1 A la tête de la Sacrée Pénitencerie se trouve le Cardinal Grand Pénitencier. La juridiction de ce tribunal est restreinte aux questions de for interne, même non sacramentel. En conséquence, c'est pour le seul for interne que ce tribunal publie des grâces, des absolutions, des dispenses, des commutations, des sanctions, des condamnations. En outre elle discute les problèmes de conscience et les résout.

§ 2 C'est elle aussi qui juge de toutes les questions concernant la pratique et la concession des indulgences, sauf le droit du Saint-Office d'examiner les questions qui touchent la doctrine dogmatique au sujet des mêmes indulgences ou des prières et dévotions nouvelles. »

Card. Pietro Gasparri, le 18 février 1927 et qui est à l'origine de l'avis de la Pénitencerie, M^{gr} Chauvin fait part de son inquiétude face à la révolte et aux conséquences sur le clergé: « *Les chefs d'A.F. dans nos diocèses ont pour mission d'entraîner le clergé dans la révolte contre Rome. Je crains que le clergé à la fin ne se laisse prendre parce que l'épiscopat semble divisé. Les prêtres se disent qu'après tout il n'est pas si clair que les ordres du pape doivent être suivis en ce sens* »⁵¹.

La Pénitencerie rend un premier avis le 8 mars 1927 qui fait état des sanctions contre les lecteurs du journal d'une part et contre les membres de la Ligue d'autre part. L'ordre des questions posées par le prélat indique la différenciation du point de vue de l'institution religieuse entre les détenteurs d'une autorité religieuse avec cure d'âme, les Évêques ou Supérieurs de séminaire, et les simples fidèles dont la pratique n'engage pas l'autorité de l'institution⁵². Si l'unanimité est acquise pour avertir puis sanctionner les lecteurs et les lectrices, conformément à l'appartenance simple à la Ligue suscite une réserve au sein de la Pénitencerie⁵³. Parmi les membres du tribunal, un des prélats demande à ce que les réponses soient « adoucies », notamment les mesures sur le refus des sacrements ou l'interdiction d'appartenir à des associations catholiques, préférant la sollicitude à la sanction afin de ne pas détruire la cause monarchiste en France qu'il faut distinguer de l'adhésion à la doctrine d'Action française⁵⁴. Cet avis est suivi par le Pénitencier majeur à la demande de Pie XI lui-même après une audience avec son Secrétaire aux Affaires ecclésiastiques extraordinaires – M^{gr} Borgongini Duca le 15 mars 1927⁵⁵. Le texte sera antidaté et transmis d'abord à l'Évêque d'Évreux et à l'Archevêque de Bordeaux puis au Cardinal Dubois Archevêque de Paris par le biais de la nonciature afin qu'il soit publié dans les *Semaines religieuses* de chaque diocèse de France.

Malgré cela, le suivi de cette jurisprudence dans les diocèses varie fortement d'un ordinaire à l'autre comme le soulignent différents rapports transmis à la nonciature ou à la Secrétairerie d'État⁵⁶. Un tract publié et diffusé au printemps 1927 dans l'archidiocèse de Bordeaux témoigne de la résistance à ce jugement de la part des clercs et des fidèles. Il légitime

⁵¹ ASV, AES, Francia, 645PO, fasc.203, lettre de l'évêque d'Évreux à Pietro Gasparri, Évreux, le 18 février 1927.

⁵² Besson, 1928 L'édition commentée par un jésuite proche de la ligne pontificale vise à éclairer les fidèles et les directeurs d'âmes.

⁵³ ASV, AES, Francia, 645PO, fasc.203, lettre d'Andrea Frühwirth, Pénitencier majeur, à Pietro Gasparri, Secrétaire d'État, le 8 mars 1927, ff.28.

⁵⁴ ASV, AES, Francia, 645PO, fasc.203, lettre de la Sacrée Pénitencerie apostolique, Rome, 8 mars 1927, « Opinion d'un des prélats de la signature », ff.31.

⁵⁵ ASV, AES, Francia, 645PO, fasc.203, pièce jointe au dossier n°829/27, « Ad Episcopo ebricensi propositae sunt S. Sedei pro opportunita solutione quaestiones », ff.33.

⁵⁶ Les documents se trouvent dans différents dossiers. On peut citer notamment ASV, AES, Francia, 576PO, fasc.68 sur l'adhésion des évêques à la condamnation.

différentes stratégies de contournement de la confession auriculaire, qui est alors un des moyens privilégiés par les clercs pour s'assurer de l'obéissance. Il assure ainsi que « *les fidèles ne doivent pas croire qu'ils sont livrés à la merci d'un confesseur, obligés de répondre à toutes ses interrogations* »⁵⁷, remettant en cause la capacité de jugement du confesseur.

Un deuxième avis est rendu par la Pénitencerie en novembre 1928, à la demande de certains ordinaires de France proches de Pie XI – notamment les Archevêques de Bordeaux et de Paris - pour confirmer aux directeurs d'âmes la conduite à tenir⁵⁸. Les consignes envers les confesseurs ne doivent pas laisser de doute afin d'éviter les absolutions et dispenses accordées aux pécheurs en confession sous le sceau du secret⁵⁹. Il rappelle qu'« *il est désormais impossible de mettre sérieusement en doute qu'un péché mortel soit commis par les confesseurs qui absolvent au tribunal de la pénitencerie les membres de cette faction ou ce qui, d'une façon quelconque y adhèrent pratiquement, sans avoir au préalable obtenu de leurs pénitents qu'ils aient répudié cette faction sincèrement et totalement* »⁶⁰. Si les sanctions sont celles infligées à des pécheurs publics, voire à des hérétiques, le tribunal rappelle néanmoins que l'ordinaire doit « unir la rigueur à la mansuétude », qu'il vaut mieux détourner du mal par la persuasion et ne conférer au châtement un caractère exemplaire qu'en cas de persistance dans l'erreur (Can. 2214 §2)⁶¹. A côté de l'arsenal répressif se trouve donc l'injonction première à la miséricorde qui caractérise l'exercice de l'autorité par la persuasion.

4. DE L'AVERTISSEMENT À LA SANCTION, LES REGISTRES DU RÉPERTOIRE DE L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE

⁵⁷ ASV, Arch.Nunz.Parigi, busta 482, fasc.858 all.1 : « Une heure avec les Théologiens les Moralistes et les Historiens de l'Église », Bordeaux : Imprimerie Coopérative, avril 1927.

⁵⁸ ASV, AES, Francia, 645PO, fasc.203, ff.35-42, dossier n° 916/27, transmis par M^{gr} Andrieu le 15 mars 1927, « Soumet au jugement du Saint-Siège quelques normes pratiques pour servir de guide aux confesseurs dans l'affaire de l'Action française » ; *Idem*, 676PO, fasc.250, dossiers n° 2386/28 transmis par M^{gr} Dubois le 20 octobre 1928, « Situation de la question de l'Action française on demande l'intervention du S. Père par de nouvelles et plus graves sanctions contre les rebelles » et n° 2711/696 transmis par Andrieu le 5 décembre 1928 « Soumet quelques suggestions sur le nouvel acte à propos de l'Action française ». Il se saisit de l'avis pour suggérer l'insertion de la qualification d'hérésie.

⁵⁹ Certains dossiers relatifs aux confesseurs et à leurs interrogations sont conservés dans le fascicule ASV, AES, Francia, 645 PO fasc.205 « Consultazione di coscienza ».

⁶⁰ Prévotat 2001a, p. 706

⁶¹ Can. 2214 § 2 : « On gardera sous les yeux l'avertissement du Concile de Trente, sess. XIII, de ref. Chap. 1 : "Les Évêques et autres Ordinaires se souviendront qu'ils sont des pasteurs et non des bourreaux, et qu'ils doivent gouverner leurs sujets non pour les dominer, mais pour les aimer comme des enfants et des frères, et travailler par leurs exhortations et leurs avis à les détourner des pâturages défendus, afin de n'être pas contraints, s'ils devenaient coupables, à les châtier par les peines nécessaires. (...)Lorsque la gravité du délit exige l'emploi de la verge, on unira la rigueur à la mansuétude, la justice à la miséricorde, la sévérité à la douceur, si bien que la discipline, salutaire au peuple et nécessaire, soit maintenue sans rudesse et que les coupables s'amendent par correction ou, s'ils ne reviennent pas à résipiscence, que les autres soient détournés du vice par l'exemple salutaire du châtement. »

Conformément au Codex, les sanctions et leur interprétation sont laissées à la discrétion de l'ordinaire, même si la jurisprudence de la Pénitencerie a une valeur contraignante et que Pie XI, dans son message à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques rappelle que les ordinaires n'ont la possibilité de lever l'interdiction et la défense de lire l'Action française que « rarement et pour de graves motifs ». Les mesures juridiques s'accompagnent de leur diffusion dans les *Semaines religieuses* de chaque diocèse, selon une intensité variable : celui de Bordeaux, fer de lance de la lutte contre les « insoumis » publie presque chaque semaine un texte relatif à l'Action française. Dans un tout autre registre, les prélats de Bretagne, du Midi ou le Primat des Gaules endossent leur rôle en adoptant une attitude conciliante.

La persuasion ou l'exercice conciliant de l'autorité religieuse

Du point de vue juridique, une série de dispositifs persuasifs sont mobilisés qui s'appliquent en premier lieu aux clercs. D'après l'avis de la Pénitencerie du 8 mars 1927, les ecclésiastiques qui sont « *partisans, ligueurs ou lecteurs (par abonnement)* » seront d'abord avertis, pour le for interne et le for externe, et réprimandés pour ce qui relève du for externe, c'est-à-dire ce qui pourra se donner à voir par l'ensemble de la communauté sociale dans laquelle l'individu est inséré. Les réprimandes se font sous formes de « monition » ou de « correction » publique ou secrète, dont il doit rester une trace aux Archives secrètes (Can. 2309). Elles relèvent de l'Ordinaire. C'est par la persuasion, plus que par des sanctions publiques que les membres du clergé régulier ou séculier sont avertis afin d'éviter la contestation ouverte de l'autorité hiérarchique et le scandale qui en résulte⁶². « *Quant aux confesseurs dont il est question au n°3 [ceux qui absolvent sans condition de bons propos et continuent d'absoudre les lecteurs et chefs de file d'AF], si, avertis, ils ne s'amendent pas et ne réparent pas selon leur pouvoir le scandale donné à leur pénitent, ils pourront, tant qu'ils persévéreront dans leur propre obstination, être suspens du ministère de la confession* ». Les séminaristes qui continuent d'avoir des sympathies seront quant à eux « *renvoyés comme revêches et impropres à l'état ecclésiastique* » (can.1371). Les lecteurs qui restent abonnés au journal ou le lisent, les chefs du mouvements, les personnes qui subventionnent le mouvement seront considérés comme des pécheurs publics et comme tels [écartés] de tout ce dont sont écartés les pécheurs publics en vertu des sacrés canons.»

⁶² A titre indicatif, les dossiers sur l'attitude des religieux vis-à-vis de l'AF sont conservés sous la côte: ASV, AES, Francia, 682 PO, fasc.244-246 « *Atteggiamento religiosi verso A.F.* ». La plupart comportent des lettres de dénonciation ou des rapports établis à la demande d'un Supérieur, ainsi que la défense de la part de certains accusés.

L'exécution des censures

Les lecteurs de l'Action française et celles ou ceux qui, par leur appartenance manifestent à la Ligue sont qualifiés de pêcheurs publics encourent une privation de certains sacrements. L'extrême onction ne peut leur être refusée mais les funérailles religieuses leur sont interdites. Jacques Prévotat a recensé la liste des 121 enterrements sans prêtres. Le recensement reste à entreprendre des mariages in nigris, à la sacristie. Le mariage du mariage Saint-Paul et Sigalas offre un cas intéressant de mariage célébré à la sacristie en raison de l'appartenance supposée de la future épouse. Le 21 juin 1930, le député de la Loire Inférieure, M. Le Cour Grandmaison fait parvenir au nonce apostolique, M^{gr} Maglione, une requête⁶³. Rédigée sur papier à en-tête de la Chambre des Députés, la missive porte sur le mariage du cousin de son épouse qui doit se marier au mois d'août avec une jeune femme, M^{lle} de Sigalas. Selon le député, « *La famille de mon cousin redoute des difficultés pour le mariage religieux du fait que la mère de la fiancée Madame de Sigalas, est présidente des dames royalistes de Bordeaux* »⁶⁴. Le Nonce s'empresse d'écrire à l'Archevêque de Bordeaux, M^{gr} Andrieu⁶⁵. Le 1^{er} juillet, M^{gr} Andrieu fait savoir au Nonce que les noces ne seront célébrées que si la jeune femme, militante d'Action française, renonce « *à son titre de ligueuse en présence de l'ordinaire assisté de deux témoins, et si elle refuse elle sera mariée à domicile devant le curé [ff.48] in nigris suivant la règle que j'ai établie, il y a deux ans, après avoir consulté la Suprême Autorité de l'Église* »⁶⁶. Le Député proteste de la sincérité de la jeune fille et du fait qu'elle n'a jamais appartenu à la Ligue d'action française dans une lettre suivante. Le 19 août 1930 les noces furent célébrées en l'église de Brouqueyran, dans la paroisse d'Auros, proche du château du Mirail. Cette région viticole du sud de la Gironde compte de nombreux domaines où une aristocratie terrienne bénéficiant du négoce du vin est encore puissante. La résistance aux directives n'est pas seulement le fait d'individus ou de famille jouissant de capitaux de différentes natures, qui constituent autant de ressources face à l'institution ecclésiastique.

La résistance peut être collective et concerner une paroisse entière, suscitant alors une

⁶³ ASV, Arch.Nunz.Parigi, b.482 Action française – Diocesi Aire et Dax, dossier n°11307; n°11305; n°11354; n°11433; n°11607, “A.F. Bordeaux – Archivio Maglione – Matrimonio Saint-Paul Sigalas”, ff.41-49

⁶⁴ ASV, Arch.Nunz.Parigi, b.482, n°11307, lettre papier en tête chambre des députés, de M. Le Cour Grandmaison, à Monseigneur, Le Latay par Guenrouët, Loire-Inférieure, le 21 juin 1930.

⁶⁵ ASV, Arch.Nunz.Parigi, b.482, n°11 305 A.F. Bordeaux, lettre (copie/brouillon) de Luigi Maglione à S.E.M. le card. Archevêque de Bordeaux, le 23 juin 1930, ms, ff.44.

⁶⁶ ASV, Arch.Nunz.Parigi, b.482, n°14 433, A.F. Bordeaux, papier en-tête Archevêché de Bordeaux, lettre de Paulin, card. Andrieu, à Excellence [Luigi Maglione], Bordeaux, le 1^{er} juillet 1930, objet : mariage de Saint Paul-Sigalas, ms, ff.48-49.

répression extraordinaire : l'interdit. Le cas est suffisamment rare pour être souligné. Nous n'avons recensé qu'un seul cas d'interdit pour la condamnation de l'AF. Le cas de l'interdit qui frappe la paroisse de Barbentane, petite commune des Bouches-du-Rhône de 800 habitants appartenant au diocèse d'Aix, durant quelques jours fin janvier 1929 témoigne du durcissement des sanctions prises durant ces années 1928-1929. Au cœur de la « Vendée provençale»⁶⁷, la paroisse est située à proximité de l'abbaye de Frigolet, qui fut mise à l'épreuve par les politiques de laïcité quelques décennies auparavant⁶⁸. La Fédération provençale de l'AF y mène une activité soutenue et la section d'AF s'enorgueillie de n'y compter que sept électeurs républicains⁶⁹. Le dimanche 29 mai 1927, un rassemblement royaliste réunit dans la petite commune entre 30 000 et 20 000 participantes et participants, confirmant l'implantation de l'AF et le caractère emblématique du lieu. Léon Daudet y prend la parole ainsi que Bernard de Vesins et d'autres orateurs. Au-delà de ces rassemblements ponctuels qui participent de la mise en scène des masses, les réseaux royalistes et catholiques d'AF semblent mailler le territoire et les effets de la condamnation ne se traduisent pas par une baisse d'adhésion⁷⁰. Le silence qui a accompagné la publication du décret dans la presse paroissiale et diocésaine trahit la sympathie d'une partie du clergé envers le mouvement. Le dossier de la nonciature⁷¹ montre la difficulté du clergé local à faire appliquer l'ordonnance de l'Épiscopat dans son interprétation la plus rigide – le curé de Barbentane est « en pleurs » chez lui pendant que les fidèles entrent dans l'église. L'Évêque est amené à composer un rôle intransigeant devant les attentes de l'institution, exprimées par le Nonce, face aux contournements des sanctions ecclésiastiques par les fidèles, notamment par les femmes, habituellement dociles et respectueuses de la hiérarchie, mais fortement impliquées dans le militantisme d'AF⁷².

La configuration spécifique de la paroisse, sise au cœur du Midi Blanc⁷³, favorise un conflit autour de la légitimité de la sanction qui frappe un notable d'Action française. A la suite du décès soudain d'un conseiller municipal membre de l'Action française, Charles Gautier le 24 janvier 1929, la sépulture religieuse est refusée. L'AF décrit le défunt comme « *un des catholiques les plus fervents de la ville, et qui avait été, toute sa vie son collaborateur le plus*

⁶⁷ Gaudin 2019

⁶⁸ Cabanel 2000

⁶⁹ S.n. 1927

⁷⁰ Gaudin 2019

⁷¹ Arch.Nunz.Parigi, b.482, fasc.841, « Interdit Barbentane » n^{os}5957, 5976, 6011, 6094, 6099, 6299, ff.93-124.

M^{gr} Rivière y est l'objet de nombreuses dénonciations.

⁷² Dumons 2008 ; Gaudin 2019

⁷³ Dumons 2008

dévoué dans les œuvres paroissiales »⁷⁴. Le curé de sa paroisse doute de la manière dont il doit accomplir son rôle : il demande à l'Archevêque l'autorisation d'administrer les sacrements et le fait savoir autour de lui. Ce dernier, qui fait l'objet d'une attention de la part de la nonciature en raison des dénonciations pour sa complaisance à l'égard de l'AF, est absent. Le refus de cérémonie est pris probablement par le vicaire général puis assumé par l'archevêché. Les obsèques sont l'occasion d'une politisation du conflit : le conseil municipal y assiste emmené par le Maire de Barbentane⁷⁵. La dépouille du défunt, qui est mort sans avoir professé sa soumission, est introduite dans l'église. La présence des élus confère un caractère quasi-officiel aux funérailles et témoigne d'un anticléricalisme allant au-delà des formations politiques attachées à la laïcité. Deux-mille personnes se joignent au cortège et pénètrent dans l'église malgré l'absence d'autorisation des funérailles religieuses et du curé. La presse républicaine nationale s'en fait l'écho, et l'événement demeure dans la chronique locale : « *En 1929, et le 24 janvier, l'interdit fut jeté sur la paroisse de Barbentane. En voici en deux mots la raison : L'autorité ecclésiastique ayant refusé les honneurs de la sépulture religieuse à un sieur Charles Gautier, conseiller municipal et vice-président de l'Action Française, les amis politiques du défunt enfreignirent la défense en introduisant frauduleusement le corps dans l'église et s'y livrant à un simulacre de fonction liturgique* »⁷⁶.

L'autorité cléricale et, plus généralement, la sanction sont remises en cause de manière publique et collective par les fidèles créant ainsi les conditions du scandale public. En l'absence du prêtre « docile mais craintif », qui pleure chez lui ayant laissé les portes ouvertes de crainte qu'on ne les brise, ce sont les fidèles eux-mêmes qui ont chanté le *Libera me* et fait acte de foi en chantant le *Credo* dans une situation où leur présence dans l'église est contraire à la volonté de l'Archevêque⁷⁷. Hommes et femmes – dont la présence lors des funérailles est en ce lieu exceptionnelle – ont ensuite porté le cercueil en terre en chantant le *De Profundis*. S'il n'y a rien de surprenant à ce que les fidèles récitent les prières des morts en l'absence de ministre du culte, le chant du *Credo* revêt une dimension subversive qui inquiète l'Archevêque. Ils affirment leur foi en l'absence de prêtre et attestent de leur appartenance à l'Église en se positionnant contre la décision de l'archevêché et donc du Pape. La hiérarchie n'est pas seulement confrontée à la résistance des fidèles face à la directive pontificale. Elle est face à

⁷⁴ « Sous la Terreur », *Action Française*, 27 janvier 1929:1.

⁷⁵ S.n. 1929b

⁷⁶ Perrier 1933

⁷⁷ Arch.Nunz.Parigi, b.482, fasc.841, lettre de Maurice Rivière, Archevêque d'Aix, à M^{gr} Maglione, Aix, le 25 janvier 1929, ff.98.

une contestation de sa capacité à énoncer la vérité⁷⁸. Pour M^{gr} Rivière, Archevêque d'Aix, Arles et Embrun (1920-1930), il s'agit d'un « acte schismatique » qui met en cause son autorité et qu'il faut sanctionner ainsi que « *la théorie sur laquelle il s'appuie, à savoir que l'Église est aux fidèles qui l'ont payée et qu'ils peuvent venir y prier comme ils le veulent et y faire entrer, y porter qui leur plaît* »⁷⁹. Ce n'est pas tant la sympathie pour une doctrine condamnée qui est sanctionnée que la contestation de son autorité par les fidèles. C'est ainsi qu'il prend une ordonnance le 24 janvier 1929 pour interdire toute cérémonie religieuse dans la commune⁸⁰.

La Secrétairerie d'État est prévenue par l'Archevêque qui, tout en soulignant le danger qui l'a conduit à prendre cette mesure, rappelle aussi la mansuétude dont il a fait preuve, « *dans cette ordonnance j'ai évité à dessein les mots violents : schisme, sacrilège, excommunication, pollution de l'église et j'ai dit un mot de ma peine immense, désirant s'il était possible, toucher quelques âmes et les faire revenir* »⁸¹. Le 27 janvier, le Nonce, lui aussi informé, demande à l'Archevêque de lui envoyer la presse locale pour prendre la mesure de la publicité du scandale⁸². Les fidèles se rendent en masse dans d'autres paroisses, contournant ainsi l'interdit. Le prélat craint que des mesures trop sévères ne provoquent une rupture avec l'institution qui s'apparenteraient à un schisme : « *Au lieu de se contenter de ces cortèges laïques extérieurs, si ridicules, avec croix, prêtres cachés, ils vont, sans doute maintenant, porter leurs morts dans les églises de campagne où on ne pourra pas leur résister par la force* »⁸³. Le 28 janvier, confirmant les craintes de l'Archevêque, *Le Matin* titre ainsi « *les femmes vont chercher en Avignon une messe qu'on leur refuse* »⁸⁴. La déviance des femmes

⁷⁸Lagroye 2006

⁷⁹ Arch.Nunz.Parigi, b.482, fasc.841, lettre de Maurice Rivière, Archevêque d'Aix, à M^{gr} Maglione, Aix, le 25 janvier 1929, ff.98.

⁸⁰ Arch.Nunz.Parigi, b.482, fasc.841, *Semaine religieuse d'Aix*, 27 janvier 1929: 43, « Ordonnance de Mgr l'Archevêque », 24 janvier 1929, ff.103-114:

« Art.1, M. le Curé de Barbentane, qui reconnaissant qu'il n'a plus d'autorité sur ses paroissiens et qu'il est profondément atteint par ce qui s'est passé, Nous supplie de le rappeler de Barbentane, est exaucé. Lui et M. le vicaire quitteront la paroisse immédiatement. Ils ne devront plus, à partir de demain, y célébrer la messe.

Art.2: L'église paroissiale de Barbentane est interdite et le restera jusqu'à nouvel ordre.

Art.3: Le Saint Sacrement sera enlevé et aucun office ne pourra y être célébré. Les baptêmes, les mariages et les funérailles devront se faire à l'une des paroisses indiquées plus loin.

Art.4: Le Saint Sacrement sera conservé à la chapelle de l'hospice en vue des malades.

Art.5: Pour la visite des malades, pour les sacrements et pour toutes choses urgentes, les paroissiens de Barbentane devront s'adresser à M. le Doyen de Château renard ou à MM les curés de Rognonas et de Boulbon qui reçoivent, par la présente Ordonnance, les ouvriers nécessaires.

Art.6: Toutes sonneries de cloches sont interdites. »

⁸¹ ASV, AES, Francia, 576PO, fasc.90, lettre de M^{gr} Rivière à M^{gr} [Gasparri], le 25 janvier 1929, ff.57.

⁸² Arch.Nunz.Parigi, b.482, fasc.841, minute confidentielle de lettre du nonce à M^{gr} Rivière, le 27 janvier 1929, ff.96.

⁸³ ASV, AES, fasc.90, lettre de M^{gr} Rivière à M^{gr} [Gasparri], le 25 janvier 1929, ff.58.

⁸⁴ *Le Matin*, 28 janvier 1929:1, un extrait est conservé dans les archives de la nonciature, annoté par M^{gr}

est soulignée dans plusieurs articles, accentuant la gravité de l'acte de résistance qui consiste à se plier à la décision en donnant l'apparence de la déférence, tout en la contournant.

Les fonds de la nonciature sont lacunaires pour saisir les modalités de soumission des fidèles et la manière dont l'interdit fut levé. Les dossiers ont été transmis aux Affaires ecclésiastiques extraordinaires en raison de leur caractère politique et dépassant le cadre de l'administration des affaires religieuses habituelles⁸⁵. Mais la sanction semble efficace : « effrayées » par la sanction, les autres paroisses ne se sont pas « rebellées »⁸⁶. Les notables catholiques de la ville ont adressé des pétitions de soumission à l'Archevêque le 31 janvier. L'interdit est levé par une nouvelle ordonnance le 5 février⁸⁷. Seul le prêtre et le vicaire ont été démis de leurs charges. Un nouveau curé est nommé peu après⁸⁸. Accaparé par la signature des accords de Latran, le Cardinal Pietro Gasparri n'accuse réception qu'à la fin du mois de février de la levée des sanctions, félicitant l'Archevêque et la population en transmettant la bénédiction apostolique de Pie XI⁸⁹.

L'acte schismatique des fidèles de Barbentane a-t-il participé à la qualification d'hérésie de la part de Pie XI et au durcissement des sanctions? Il montre en tous cas le regard attentif de la curie et les marges de manoeuvre limitées dont disposent les Ordinaires pour s'accommoder avec leurs fidèles de situations délicates. Dans le cas de Barbentane, la forte médiatisation du conflit a rendu impossible la stratégie de persuasion ou les adaptations discrètes du rituel observées lors d'autres funérailles⁹⁰.

CONCLUSION

Comme nous l'avons évoqué hier, certaines sanctions placent les fidèles dans la situation où ils apprécient le degré d'application de la sanction et sont finalement les exécuteurs de leur propre peine ou, au contraire, jugent que la sanction ne leur est pas applicable, tels ces

Maglione.

⁸⁵ ASV, AES, Francia, 576PO, fasc.90, dossier n°255/29.

⁸⁶ ASV, AES, fasc.90, lettre de M^{sr} Rivière à M^{sr} [Gasparri], le 6 février 1929.

⁸⁷ ASV, AES, Francia, 576PO, fasc.9 « Nouvelle ordonnance de M^{sr} l'Archevêque d'Aix touchant la paroisse de Barbentane, Aix, 5 février 1929 », ff.62.

⁸⁸ S.n. 1929a

⁸⁹ ASV, AES, Francia, 576PO, fasc.95, minute de Seg. di Stato, à Luigi Maglione, 22 février 1929.

⁹⁰ ASV, Arch.Nunz.Parigi, b.482, fasc.840, diocesi di Aire-Dax, lettre de Clément, évêque d'Aire, à Excellence Révérendissime, Buglose le 29 février 1932 : la lettre rapporte le cas d'un curé qui assiste aux funérailles religieuses interdites : « *Il est arrivé à Mont de Marsan, le jour des obsèques. La famille a attendu sa présence pour la levée du corps. Il a récité les prières dans la chapelle ardente, puis le cortège s'est formé. M. de la Valette s'est rendu au cimetière par un autre chemin que celui qui a été suivi par le cortège. Au moment où le corbillard est arrivé devant le caveau, il est apparu encapuchonné. Il a rabaisé son capuchon et lu des prières. On avait emporté de l'eau bénite dans une coupe, il a aspergé le corps et puis récité un 'Notre Père', et un 'Je vous salue' ».*

châtelains disposant de leur chapelle à leur guise. Comme le soulignent de nombreux clercs, les cas où la sanction est ouvertement contestée, ceux où les fidèles posent la question de leur culpabilité, ne sont pas les plus nombreux. Conscients que nombre de fidèles, lecteurs d'AF ont tout simplement ignoré la sanction certains adoptent une position conciliante, d'autre interprètent leur rôle de manière plus conforme aux attentes de l'institution. La configuration, caractérisée par le cadre social, historique, spatial dans lequel se déroulent les interactions est primordiale.

Il nous semble que la crise d'Action française témoigne d'une mise en crise de l'autorité ecclésiale dans le domaine de la conscience politique. Cela invite à reconsidérer les ruptures identifiées par l'historiographie au cours de la crise du progressisme au XX^e siècle. Il nous semble en effet que le concept de République de l'intime proposé par Denis Pelletier, qui se donne à voir dans le domaine de la sexualité pourrait englober d'une manière plus large les comportements des fidèles. La définition de la politique comme un champ autonomisé de l'autorité religieuse, promue par certains ligueurs d'Action française et, finalement, l'incapacité de l'institution à soumettre avec efficacité les ligueurs est un indice de cette construction de l'intime, un espace dans lequel l'individu est protégé de l'autorité religieuse. On en repérera plus tard la portée dans le domaine de la sexualité et des mœurs.

La levée des sanctions ne sera rendue possible qu'avec les évolutions de Charles Maurras et du Comité de l'AF, dans le contexte de l'élection d'Eugenio Pacelli au trône de Saint Pierre, par un Décret de la Sacré Pénitencerie du 24 juillet 1939 *Responsum au Dubium* : « *Vu le décret promulgué le 10 juillet 1939 par la Suprême Congrégation du Saint-Office au sujet du journal l'Action française, un confesseur peut-il absoudre un pénitent, membre de la Ligue d'Action française, qui assure ne vouloir appartenir à cette Ligue qu'autant que le Comité directeur de celle-ci conformera son attitude aux déclarations et garanties contenues dans le décret précité et dans ses annexes* »⁹¹.

⁹¹ Nous renverrons à l'analyse de Prévotat 2004, p. 516

BIBLIOGRAPHIE

- Benedictus XV – Pius X – Gasparri 1920 = Benedictus XV, Pius X, P. Gasparri, *Codex iuris canonici : PII X Pontificis Maximi, iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus : praefatione emi Petri Card. Gasparri*, Città del Vaticano, 1920, <http://www.intratext.com/X/LAT0813.HTM>.
- Besson 1928 = J. Besson, *L'Action Française et la conscience chrétienne: décisions de la S. Pénitencerie, texte et commentaire*, Paris, 1928.
- Blenner-Michel 2012 = S. Blenner-Michel, *L'autorité épiscopale dans la France du XIXe siècle*, dans *Histoire@Politique*, 3-18, 2012, p. 62-78.
- Bonafoux-Verrax 2004 = C. Bonafoux-Verrax, *A la droite de dieu: La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, Paris, 2004 (*Nouvelles études contemporaines*).
- Boutry 2002 = P. Boutry, *Souverain et pontife: recherches prosopographiques sur la Curie romaine à l'âge de la Restauration : 1814-1846*, Rome, 2002.
- Cabanel 2000 = P. Cabanel, *10. La République contre les catholiques ?*, 2000, <https://www.cairn.info/serviteurs-de-l-etat--9782707133694-page-167.htm>.
- Coco 2017 = G. Coco, *L'equilibrio delle porpore. Gasparri, Pacelli e le nomine cardinalizie nel pontificato di Pio XO: il caso francese*, dans F. Jankowiak, L. Pettinaroli (éd.), *Les cardinaux entre cour et curie: une élite romaine (1775-2015)*, Rome, 2017 (*Collection de l'École française de Rome*, 530).
- Dard – Sévilla 2009 = O. Dard, N. Sévilla, *Le phénomène ligueur sous la IIIe république*, Metz, 2009.
- Della Sudda 2009 = M. Della Sudda, *La suppression de l'hebdomadaire dominicain Sept*, dans *Vingtieme Siecle. Revue d'histoire*, 4-104, 2009, p. 29-44.
- Della Sudda 2012 = M. Della Sudda, *Les transformations de l'exercice de l'autorité épiscopale dans l'Église catholique en France à la lumière de la condamnation de l'Action française*, dans *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 3-88, 2012, p. 68-88.
- Della Sudda 2019 = M. Della Sudda, *L'Azione cattolica femminile in Francia dall'Ottocento al Concilio Vaticano II, Per una storia dell'Azione cattolica nel mondo. Problemi e linee di sviluppo dalle origini al Concilio Vaticano II*, Roma, 2019.
- Delpal 2004 = B. Delpal, *Pietro Gasparri, professeur a` l'Institut catholique de Paris*, dans *Mélanges de l'école française de Rome*, 116-1, 2004, p. 91-107.
- Dumons 2008 = B. Dumons, *Catholicisme et royalisme au féminin. Les réseaux d'une culture politique "blanche" : la Ligue des Femmes Françaises au cœur du Midi "blanc" (1901-1914)*, 2008, p. 231.
- Église catholique 1926 = Église catholique, *Decretum damnatur quaedam opera Caroli Maurras et ephemerides « l'Action française » - Die 29 Ianuarii 1914 et Die 29 Decembris 1926, Acta Apostolicae Sedis*, Città del Vaticano, 1926, p. 529-530.
- Ferrari 1989 = L. Ferrari, *Una storia dell'Azione cattolica: gli ordinamenti statuari da Pio XI a Pio XII*, Genova, 1989.
- Fouilloux 1997 = É. Fouilloux, *Les chrétiens français, entre crise et libération (1937-1947)*, Paris, 1997.
- Gadille 1970 = J. Gadille, *L'épiscopat français au premier concile du Vatican*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 56-157, 1970, p. 327-346.
- Gaudin 2019 = G. Gaudin, *L'Action française en Provence*, dans M. Leymarie, J. Prévotat (éd.), *L'Action française : culture, société, politique*, Villeneuve d'Ascq, 2019 (*Histoire et civilisations*), p. 257-266.
- Jankowiak 2007 = F. Jankowiak, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X: le gouvernement central de l'Église et la fin des Etats pontificaux (1846-1914)*, Rome, 2007.
- Lagroye 2006 = J. Lagroye, *La vérité dans l'Église catholique: contestations et restauration*

d'un régime d'autorité, Paris, France, 2006.

Le Béguec 2008 = G. Le Béguec, *Le monde des barreaux et l'Action française*, dans M. Leymarie, J. Prévotat, O. Dard (éd.), *L'Action française: culture, société, politique*, Villeneuve d'Ascq, 2008.

Le Moigne 2012 = F. Le Moigne, *L'épiscopat français contre Maurras et la Résistance*, dans *Histoire@Politique*, 18-3, 2012, p. 79-96.

Levillain 1998 = P. Levillain, *Les secrétaires d'État de Pie XI à nos jours. Sources diplomatiques, mémoires, souvenirs*, dans *mefr Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 110-2, 1998, p. 609-628.

Madiran *et al.* 1968 = J. Madiran, H. Charlier, J. Ousset, P. Gaxotte, J. Roger, A. Berto, G. Thibon, J.-B. Morvan, J. Vier, L. Salleron, G. Laffly, M. de Corte, *Lorsque Maurras eut les cent ans*, dans *Itinéraire*, 122, 1968, <http://www.chire.fr/A-156335-n-122-avril-1968.aspx>.

Mayeur – Rémond 1966 = F. Mayeur, R.P. Rémond, *L'Aube: étude d'un journal d'opinion, 1932-1940*, 1966.

Pelletier 2005 = D. Pelletier, *La crise catholique: religion, société, politique en France, 1965-1978*, Paris, France, 2005 (*Petite bibliothèque Payot*).

Pelletier 2018 = D. Pelletier, *Les catholiques français et le marxisme, des années 1930 au « moment 68 »*, dans J.-N. Ducange (éd.), *Marx, une passion française*, Paris, 2018, p. 306-319.

Perrier 1933 = D.M. Perrier, *Historique de la Commune de Barbentane - Chapitre 1*, dans *Secrétaire de Mairie de Barbentane. Les Tablettes d'Avignon et de Provence: revue hebdomadaire illustrée de propagande régionaliste par Avignon, centre de tourisme*, 1933, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4552878q>.

Pettinaroli 2008 = L. Pettinaroli, *La politique russe du Saint-Siège (1905-1939)*, Thèse de doctorat d'histoire, Lumière Lyon 2, Lyon, 2008.

Poulat 1969 = É. Poulat, *Intégrisme et catholicisme intégral*, Tournai, 1969 (*Religion et Sociétés*).

Poulat 2010 = É. Poulat, *Le Saint-Siège et l'action française, retour sur une condamnation*, dans *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 1-31, 2010, p. 141-159.

Prévotat 2001a = J. Prévotat, *Les catholiques et l'Action française: histoire d'une condamnation*, 2001.

Prévotat 2001b = J. Prévotat, *Une opinion sur Charles Maurras et le devoir d'être catholique*, dans *Bulletin Charles Maurras*, 9, 2001, p. 11-18.

Prévotat 2004 = J. Prévotat, *L'apogée sous le signe du nationalisme: la guerre et ses lendemains (1914-1925), L'Action française*, Paris, 2004 (*Que sais-je?*), p. 30-43.

Prévotat 2010a = J. Prévotat, *Le rôle des nonces dans la condamnation de l'Action française (1926-1928)*, dans J. Prévotat (éd.), *Le rôle des nonces dans la condamnation de l'Action française (1926-1928)*, Rome, 2010 (438), p. 1000-1025.

Prévotat 2010b = J. Prévotat (éd.), *Pie XI et la France: l'apport des archives du pontificat de Pie XI à la connaissance des rapports entre le Saint-Siège et la France*, Rome, 2010 (*Collection de l'École Française de Rome*, 438).

Raison du Cleuziou 2016 = Y. Raison du Cleuziou, *De la contemplation à la contestation: la politisation des Dominicains de la province de France (années 1940-1970)*, 2016.

Rémond 2016 = R. Rémond, *Les droites en France*, Paris, 2016.

Richard 2017 = G. Richard, *8 - Comment encadrer les masses? Les droites à la recherche de nouvelles formes d'organisation 1924-1934*, dans *Syntheses Historiques*, 2017, p. 185-204.

Scott 1990 = J.C. Scott, *Domination and the arts of resistance: hidden transcripts*, New Haven (Conn.), 1990.

S.n. 1927 = S.n., *Léon Daudet à Barbentane*, dans *Les chroniques politiques et régionales: Organe nationaliste*, 1927, p. 1.

S.n. 1929a = S.n., *A travers la vie paroissiale*, dans *Echo de Barbentane-en-Provence*, 1929, p. 4-5.

S.n. 1929b = S.n., *La paroisse de Barbentane interdite par l'Archevêque d'Aix*, dans *Journal des débats politiques et littéraires*, 1929, p. 3.

Théry-Astruc 2019 = J. Théry-Astruc (éd.), *Lancement, relances et levées des sanctions spirituelles dans le temps long de la tradition chrétienne (Ve-XXIe s.)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2019.

Thierry 2004 = K. Thierry, *Jeunesse de l'Eglise (1936-1955) - Aux sources de la crise progressiste en France*, 2004.

Tranvouez 2000 = Y. Tranvouez, *Catholiques et communistes: la crise du progressisme chrétien, 1950-1955*, Paris, France, 2000.

Weber 1985 = E.J. Weber, *L'Action française*, Paris, 1985 (*Pluriel*).